

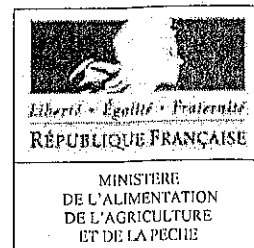
Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : SS

Réf : 9600001SNCO15023



BAYER SAS
Monsieur le Directeur du Développement et de
l'Homologation
16, RUE JEAN-MARIE LECLAIR
69266 LYON CEDEX 09
FRANCE

Paris, le 27 FEV. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la décision administrative suite à un changement de numéro d'AMM et de type commercial concernant le produit :

N° Intransit : 2150049 - LEXIC FLASH

AMM n°9600001

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150049 Nom commercial : **LEXIC FLASH**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 9600001

Firme détentrice : BAYER SAS

Type commercial : Second nom commercial

9600001 VALIANT FLASH

Vu la notification de l'Anses n° 2014-0706 du 8 décembre 2014

Le changement de type commercial du produit est modifié ainsi qu'il suit :

- LEXIC FLASH : numéro d'intrant et numéro d'autorisation de mise sur le marché : 9600433, revente du produit VALIANT GD est modifié en :
- LEXIC FLASH : numéro d'intrant : 2150049 et numéro d'autorisation de mise sur le marché : 9600001, second nom commercial du produit VALIANT FLASH (AMM n° 9600001)

Ce changement est autorisé avec un délai de commercialisation et d'utilisation à concurrence de l'écoulement total des stocks.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

27 FEV. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON